VILLE DE
LA POSSESSION
Unis, engagés dans l'action !

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 88/2026/SG en date du 12 juin 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3ème adjoint, à la Sécurité,
VU la demande formulée par le **Club d'Athlétisme de la Possession (CAPOSS),** en date du 28 août 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la commune de La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes à l'occasion **du Kalla Nescafé 2026,** organisé par le Club d'Athlétisme de la Possession (CAPOSS),

ARRETE

Article 01
La circulation sera perturbée, à la Possession, **le dimanche 15 novembre 2026 de 05h00 à 16h00,** dans les rues suivantes :

Rue Youri Gagarine	Chemin Ratinaud
Rue Louis Héry	*Rue Denis Diderot*
Avenue Raymond Vergès	*Sentier de Bord*
Rue Paul Langevin	*Chemin Darel*
Rue Sarda Garriga	*Chemin Plateau*
Rue Leconte de Lisle	*Chemin Bordier*
Rue Henri Lapierre	*Rue Vert Pré*
Chemin des Lataniers	*Rue René Henry*
Rue Rosa Parks	*Impasse des Camélias*
Chemin Bœuf Mort	*Impasse Grand Café*
Lotissement de la Grande Montagne	*Rue Roche Glisse*
Rue Alfred Lenormand	*Rue Gervais Barret*
	Rue Jean Albany

Mise en ligne le : 04/11/2026 12:10 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85978

Article 02
La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

Article 03
Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04
Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le 03 NOV 2026

Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint délégué à la sécurité

M. Jean-Roland POTHIN

POLICE MUNICIPALE POSSESSION REUNION

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mise en ligne le : 04/11/2026 12:10 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85978